

NE_GERICHTE ARMP.2015.112 vom 30. Dezember 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2015.112

FR: NE_GERICHTE ARMP.2015.112 du 30 décembre 2015

IT: NE_GERICHTE ARMP.2015.112 del 30 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. En effet, la désignation d'un expert constitue une décision du ministère public susceptible de recours à l'Autorité de ceans (Moreillon/Parein-Reymond , Petit commentaire du Code de procédure pénale, n. 12 ad art. 393).

E. 2

A l'audience du 21 octobre 2015, le procureur en charge du dossier a déclaré que la partenaire du recourant s'adressant pour la cinquième fois à la police pour des actes de « violences conjugales » et l'intéressé ayant été condamné deux fois pour des actes similaires, il était à craindre qu'il ne les réitère, raison pour laquelle une expertise urgente serait demandée au CNP pour déterminer la dangerosité du recourant et les moyens aptes à la pallier. Le recourant étant notamment prévenu de menaces, infraction qui constitue un délit (Dupuis et consorts , Petit commentaire du Code pénal, n. 3 ad art. 180), une mesure thérapeutique institutionnelle serait théoriquement envisageable, s'il s'avérait que le prénommé souffre d'un grave trouble mental, que les menaces – dans l'hypothèse où le tribunal retiendrait cette infraction malgré les dénégations de l'intéressé – sont en relation avec ce trouble et qu'un traitement institutionnel est de nature à le détourner de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (art. 59 al. 1 CP). Toutefois, comme le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP), on peut pronostiquer qu'un traitement en institution ne saurait être imposé au recourant, notamment au vu de ses antécédents judiciaires, constitués par des condamnations par le ministère public, parquet régional de La Chaux-de-Fonds, à 40 heures de travail d'intérêt général, avec sursis de deux ans le 5 décembre 2013 pour voies de fait, utilisation abusive d'une installation de télécommunication et menaces, à 40 heures de travail d'intérêt général sans sursis le 24 juin 2014 pour injure et diffamation et à 20 heures de travail d'intérêt général sans sursis le 30 juin 2014 pour lésions corporelles simples. Même si de tels antécédents ne sont pas négligeables, ils ne revêtent pas une gravité de nature à justifier – avec les infractions dont l'intéressé est actuellement prévenu – un traitement institutionnel. Quant à une mesure de traitement ambulatoire, celle-ci peut être ordonnée si l'auteur souffre d'un grave trouble mental et a commis un acte punissable en relation avec son état et s'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (art. 63 al. 1 CP). En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que le recourant aurait de quelconques antécédents psychiatriques. Il n'a rien évoqué de tel lors de ses auditions par la police, puis par le ministère public. La plaignante n'a pas non plus fait allusion à de tels antécédents du prévenu lorsqu'elle a été entendue par la police. Certes, le fait que l'intéressé n'ait jamais été

hospitalisé en milieu psychiatrique et n'ait jamais consulté un psychiatre n'exclut pas qu'il puisse être atteint d'un grave trouble mental, jusqu'à présent non décelé et non traité, mais il en réduit tout de même la possibilité. Les infractions en cause ne sont pas à elles seules un indice de trouble mental, l'expression « jalousie malade » relevant du langage courant mais non de la terminologie psychiatrique. Qui plus est, il découle de l'interrogatoire du prévenu par le procureur en charge du dossier qu'il n'estime pas souffrir d'un quelconque problème mental et n'est donc pas demandeur d'un traitement ambulatoire, ce qui est de nature à relativiser les chances de succès d'une éventuelle thérapie de ce type, et donc la probabilité qu'un expert la préconise et qu'un tribunal l'ordonne. La réitération d'actes de violence du recourant à l'égard de sa compagne peut certes inquiéter et – contrairement à ce que soutient l'intéressé – on ne saurait retenir que la séparation envisagée par le couple est de nature à exclure que de tels faits ne se reproduisent. D'une part, il se peut que les parties – qui se sont déjà séparées puis réunies – fassent à nouveau ménage commun et, d'autre part, le recourant pourrait s'en prendre à la plaignante, nonobstant une séparation, par exemple à l'occasion des contacts nécessités par l'exercice du droit de visite de l'intéressé. Quant aux mesures d'éloignement prises à l'encontre du recourant, elles ne sont que transitoires puisqu'elles ont été prononcées à titre de substitution à la détention préventive. On peut toutefois estimer que le fait que le recourant ait été détenu – ne serait-ce que quelques jours –, conjugué le cas échéant à la nouvelle peine à prononcer à son encontre, constituera un coup de semonce plus efficace que les sanctions qui lui ont été infligées jusqu'à présent, soit du travail d'intérêt général, converti le 11 novembre 2014 en quinze jours-amende à 30 francs, et le détournera de commettre à nouveau de telles infractions. L'Autorité de céans retient donc qu'une expertise psychiatrique – moyen d'investigation intrusif et coûteux – ne se justifie pas au vu des circonstances du cas d'espèce, en tout cas au stade de l'instruction par le ministère public. Il est en l'occurrence souhaitable que les infractions reprochées au prévenu ne fassent pas l'objet d'une ordonnance pénale, mais que l'intéressé soit renvoyé devant un tribunal de jugement. La comparution devant un juge pénal est en effet susceptible de mieux permettre au prévenu de saisir que les faits qu'on lui reproche revêtent une certaine gravité. Par ailleurs, le comportement de celui-ci jusqu'à l'audience constituera aussi un élément à prendre en compte pour apprécier si ses actes de violences ou ses menaces envers la plaignante peuvent dénoter une pathologie qui devrait être investiguée par le biais d'une expertise.

E. 3

Vu l'issue du recours, les frais de justice seront mis à la charge de l'Etat, ainsi qu'une indemnité de dépens en faveur du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.